

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-192-0003 du 11 juillet 2013  
portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Lièvre**

**Le préfet de la Lozère,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1, R. 425-19 et R. 425-20,
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Lièvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2013,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de gestion cynégétique des populations de lièvre (*Lepus europaeus*) est reconduit dans le département de la Lozère pour une période de six ans.

**Article 2 :**

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les détenteurs du droit de chasse des unités de gestion du petit gibier, situés sur les communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
Aubrac	La-Fage-Montivernoux, Saint-Laurent-de-Veyres.
Margeride ouest	Albaret-Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les-Bessons, Blavignac, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Saint-Julien, Le-Faux-de-Peyre, Fournels, Les Monts Verts, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.

**Article 3 :**

Sur ces territoires, l'ouverture de la chasse du Lièvre est fixée au 4<sup>ème</sup> dimanche de septembre.  
Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse des cristallins par la fédération départementale des chasseurs à partir des yeux transmis par les chasseurs.

**Article 4 :**

A l'issue de chaque saison cynégétique, la fédération des chasseurs rendra compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en présentant le bilan des prélèvements, l'analyse des cristallins uniquement tous les trois ans, les résultats des comptages éventuels et les rapports des réunions locales qu'elle aura animé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer